

COMITE
DIRECTEUR
10 JANVIER 2026

Projets

Commission CDPME

Commission Départementale de Prévention de Médiation et d'Education

Objet : Gestion Prévisionnelle des matchs à risque

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire à minima tous les 15 jours, soit en présentiel, soit en Visio.

Lorsqu'elle a identifié en amont les matchs ciblés, elle use de tous les moyens en sa possession pour mettre en œuvre le bon déroulement de cette dernière.

Moyens :

La commission à l'appui de documents internes ou externe définit le dispositif à mettre en œuvre, y compris des huis-clos préventifs et donc non disciplinaires afin de garantir le climat serein d'une rencontre.

- Composition
- Elus en capacité de se positionner avec réactivité en raison de leurs missions District – désignateurs délégués – responsables compétitions jeunes seniors coupe
- Salariés qui sont concernés par la compétition Directeur – secrétaires arbitres et compétition,
- Désignateurs arbitres

documents internes

- Décision de Commission de discipline
- Décision commission appel discipline
- Décision autre commission du district
- Décision comité directeur ou bureau du comité directeur
- Remontée observatoire
- Remontée plateforme incivilités@somme.fff.fr

documents externes

- Remontées plateformes signalement FFF – LFHF
- Remontées Clubs Facebook et Autres
- Demandes Clubs

Commission CDPME

Commission Départementale de Prévention de Médiation et d'Education

Process

La commission en agissant suffisamment en amont prendra toute mesure utile pour mettre en œuvre le dispositif approprié en regard des éléments en sa possession au moment de sa réunion, elle décide notamment des matchs pour lesquels un arbitre porteur d'une caméra sera désigné.

Les décisions de la CDPME sont publiées et sont susceptibles d'appel sous 48 h auprès du Bureau du Comité Directeur.

Suite

Doctrine

S'agissant de prévention, les décisions de la CDPME s'imposent puisqu'elles visent à favoriser la bonne tenue d'une rencontre et à ce titre, à éviter une suite disciplinaire aux protagonistes.

Toutefois, à défaut de respect des décisions par l'une ou l'autre des parties, en application des dispositions de l'Article 200 des règlements généraux, les commissions compétentes pourront prendre toutes les décisions utiles.

documents internes

- Décision de Commission de discipline
- Décision commission appel discipline
- Décision autre commission du district
- Décision comité directeur ou bureau du comité directeur
- Remontée observatoire
- Remontée plateforme incivilités@somme.fff.fr
- Plan Stop Violence LFHF
- J'Alerte FFF

documents externes

- Remontées plateformes signalement FFF – LFHF
- Remontées Clubs Facebook et Autres
- Demandes Clubs

Commission CDPME

Commission Départementale de Prévention de Médiation et d'Education

Article - 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P, des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions,

sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Commission CDPME

Commission Départementale de Prévention de Médiation et d'Education

Article – 136.2

Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

Commission CDPME

Commission Départementale de Prévention de Médiation et d'Education

Article – 136.2

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise ...



Le plan Stop Violence déployé sur le territoire de la LFHF depuis le 1^{er} juillet 2025 intègre la possibilité de recourir à l'emploi d'un système audio visuel fixe ou embarqué.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

CONTEXTE :

Il a été relevé sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont également été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il a été envisagé par des districts et ligues de prévoir l'utilisation de caméras individuelles, par l'arbitre central, pour les rencontres officielles dans le domaine amateur, dès lors que ces rencontres/matches présentent des risques.

La présente analyse d'impact sur la protection des données constitue un cadre pour la mise en œuvre d'un tel dispositif par les organisateurs de compétitions concernés. Elle a fait l'objet d'une soumission à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL).

Etant rappelé que l'objectif du dispositif est **avant tout dissuasif** et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres.

Commission CDPM

Utilisation des Caméras Individuelles

Outre, l'inscription dans ses règlements comme prévu par la Circulaire à laquelle la présente AIPD est annexée, il appartient à chaque organisateur de compétitions (ci-après désigné par le terme d'« Organisateur ») décidant de mettre en place ce dispositif de veiller au respect de ce cadre et de prévoir les mesures prescrites par ce dernier, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qui seront traitées à cette occasion.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Qui sont les autres destinataires du traitement ?

- Les commissions de discipline des Organisateurs (ou « Commission »);
- CNOSF (en cas d'appel) et tribunaux compétents ;
- le club et les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant ;
- les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie sur commission.

Commission CDPM

Utilisation des Caméras Individuelles

Quelles sont les données traitées ?

Images et sons captés lors des matches (ci-après les « Enregistrements »), sur terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central (ci-après les « Zones concernées ») et à l'exclusion de toutes données biométriques ou d'utilisations des données à caractère personnel à des fins d'authentification biométrique.

Données de santé, lorsque les Enregistrements révèlent des données relatives à des blessures.

Quelles sont les personnes concernées ?

- les arbitres,
- les dirigeants,
- les encadrants,
- les joueurs de football amateurs et toute personne présente dans les Zones concernées (y compris des mineurs) pendant la rencontre (le cas échéant)

Commission CDPM

Utilisation des Caméras Individuelles

Le dispositif consiste à équiper les arbitres centraux d'une caméra individuelle positionnée sur leur poitrine de manière visible, laquelle permettra de procéder à des Enregistrements pendant la rencontre.

Pour cela, il est prévu le processus suivant :

Détermination de l'usage d'une Caméra individuelle à l'occasion d'une rencontre

Il appartient à l'organisateur de déterminer sur la base d'indices, si un match est susceptible de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment de précédents incidents lors de match pouvant concerner l'une ou les deux équipes, en raison de tension entre des supporters de ces équipes, résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires et dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par l'organisateur comme insuffisants.

L'utilisation du dispositif sera actée par un procès-verbal du Comité ou de la Commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent.

L'usage d'un tel dispositif n'a pas pour objet d'être systématique.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Fourniture du matériel pour la rencontre

Le matériel est composé d'une caméra, de batteries, de chargeurs, d'étuis et d'un harnais (ci-après désignés ensemble le « Matériel »).

L'Organisateur concerné devra désigner un ou plusieurs référent(s) Caméra individuelle en charge de la gestion et de la fourniture du Matériel (ci-après le ou les « Référent(s) Caméra individuelle »).

L'Organisateur devra s'assurer que le Matériel utilisé répond aux exigences prévues dans la présente AIPD Cadre et correspond aux Caméras individuelles fournies par le prestataire.

Dans ce cadre, le Référent Caméra individuelle aura pour mission de fournir et de récupérer le Matériel soit :

- auprès de l'officiel directement ;
- auprès du délégué qui aura été désigné pour la rencontre.

Le Référent Caméra individuelle devra tenir un tableau de suivi de la fourniture et de la récupération du Matériel.

Ce tableau devra comprendre, *a minima*, les informations suivantes : numéro de série de la caméra, la date de fourniture, la date de restitution, les références de la rencontre, le nom et la signature de la personne en charge lors de la récupération et de la restitution du Matériel.

Le tableau devra être purgé au fil de l'eau des cas de fournitures et les données contenues dans le tableau ne pourront être conservées au-delà d'une saison, sauf pour ce qui est des données statistiques d'utilisation du dispositif en fonction des rencontres.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Usage du Matériel pendant la rencontre

La Caméra individuelle est installée par l'arbitre central sur un harnais de manière à être visible.

La Caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de 30 secondes. Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'arbitre aura la possibilité d'activer la conservation d'Enregistrements, laquelle portera sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt par l'arbitre.

Un voyant lumineux s'allume lorsque l'enregistrement est actionné par l'arbitre central.

Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant et/ou un ou plusieurs joueur(s) dans son vestiaire, il aura la possibilité de maintenir la Caméra individuelle en état d'enregistrement.

Les arbitres centraux seront formés à l'utilisation du dispositif Caméra individuelle via un tutoriel prévu à cet effet.

Les Enregistrements pourront porter sur les Zones concernées.

Le mécanisme de mémoire tampon sera précisé dans les mentions d'information à destination des personnes concernées, afin que celles-ci sachent que sont comprises dans les Enregistrements conservés les 30 secondes qui précédaient l'activation.

Il n'est pas possible de visualiser ou de supprimer les Enregistrements depuis la Caméra individuelle. Les Enregistrements sont cryptés et ne pourront être décryptés que lorsqu'ils seront chargés par le Référent Caméra individuelle concerné de l'Organisateur sur la Plateforme sécurisée.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Restitution du Matériel à l'issue de la rencontre

A la fin de la rencontre l'arbitre central remet au Référent Caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le Matériel.

Le Matériel sera relié par le Référent Caméra individuelle à la Plateforme sécurisée via ses accès dédiés et personnels.

Les Enregistrements ne pourront être chargés que sur la plateforme afin d'être décryptés.

Le Référent Caméra est chargé de télécharger les Enregistrements sur la plateforme dédiée une fois les Caméras individuelles récupérées.

Après analyse des rapports officiels par la Commission de discipline de l'Organisateur, cette dernière peut décider de demander la consultation des Enregistrements effectués.

La Commission dispose d'un délai de 30 jours après le match pour réclamer les Enregistrements vidéo concernés.

Passé ce délai le Référent Caméra devra supprimer ces Enregistrements en cas de non-reclamation.

Si la Commission réclame les Enregistrements, ces derniers devront être conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci.

Le Référent Caméra individuelle met à jour le tableau de suivi du Matériel précité.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Récupération du ou des Enregistrement(s), stockage et utilisation

Dans l'attente de savoir si le ou les Enregistrement(s) conservés doi(ven)t être transmis à la Commission de discipline de l'Organisateur, le ou les Enregistrement(s) est/sont conservé(s) sur l'espace dédié et sécurisé du Référent concerné sur la Plateforme.

Etant entendu que chaque Référent Caméra individuelle dispose d'un accès dédié et personnel sur la Plateforme aux Enregistrements qu'il a sauvegardés.

Après avoir procédé à la sauvegarde du ou des Enregistrement(s) sur son espace dédié, le ou les Enregistrement(s) est/sont automatiquement effacé(s) de la Caméra.

Le ou les Enregistrement(s) ne sera(ont) transmis à la Commission que si la Commission de discipline de l'Organisateur était saisie dans le délai d'homologation du match. Dans une telle hypothèse, le Référent Caméra individuelle transmettra le ou les Enregistrement(s), soit sur un support sécurisé (USB cryptée), soit via un lien sécurisé.

Il sera rappelé aux membres de la Commission de leur rôle à ce titre et de la nécessité de sécuriser ces Enregistrements et de procéder à leur suppression conformément aux durées de conservation appliquées.

Commission CDPM

Utilisation des Caméras Individuelles

De l'usage par la Commission

Le ou les Enregistrement(s), ainsi transmis à la Commission de discipline de l'Organisateur, ne sera(ont) visionné(s) que par les membres de ladite Commission.

Il appartient à la Commission de décider de verser ou non le ou les Enregistrement(s) aux débats et de le présenter lors de l'audience.

Il appartient également à la Commission de déterminer dans quelle mesure elle permet l'accès à cet ou ces Enregistrement(s) aux parties concernées par la Commission en cause.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Suppression des Enregistrements

Les Enregistrements sont automatiquement effacés de la Caméra individuelle du fait de leur transfert sur l'espace dédié et sécurisé.

Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Référent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Référent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné.

Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline.

Il appartiendra au Référent Caméra individuelle de procéder à la suppression au fil de l'eau des Enregistrements sur son espace dédié et à la Commission d'en faire autant dans les délais précités.

Commission CDPME

Utilisation des Caméras Individuelles

Les caméras individuelles pour les arbitres un dispositif réglementaire et réglementé de prévention :

- Une adaptation des règlements
- La désignation d'un ou de plusieurs référents caméras
- Une création d'une Commission de Prévention
- Une formalisation du repérage des rencontres
- Une formation des arbitres
- Une information des parties prenantes
- Un traitement par la Commission de Discipline
- Un suivi par les référents caméra